



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



La protection du  
patrimoine culturel  
subaquatique

## PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

26-27 mars 2009, Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II

CLT/CIH/MCO/2009/ME/87

### Point 3 de l'ordre du jour provisoire : Adoption du Règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

Décision requise : paragraphe 7

1. La Conférence générale de l'UNESCO a adopté, le 2 novembre 2001, la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, qui est entrée en vigueur le 2 janvier 2009, trois mois après le dépôt du vingtième instrument de ratification.
2. Aux termes de l'article 23.1, de la Convention, le Directeur général convoque une Conférence des États parties dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention, puis une fois au moins tous les deux ans. La Conférence des États parties définit ses propres fonctions et responsabilités et adopte son règlement intérieur (paragraphe 2 et 3 de l'article 23).
3. Conformément à l'article 24.2 de la Convention, le secrétariat est notamment chargé de l'organisation des sessions de la Conférence des États parties, fonction qui englobe la préparation de documents tels que le Règlement intérieur.
4. Le **Règlement intérieur provisoire qui figure en annexe** a été établi sur le modèle du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) et de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005).
5. Le Règlement intérieur provisoire se compose de sept sections : I. Participation ; II. Fonctions et responsabilités de la Conférence des États parties ; III. Organisation de la Conférence ; IV. Conduite des débats ; V. Nomination des membres du Conseil consultatif scientifique et technique ; VI. Secrétariat de la Conférence ; VII. Adoption et amendement du Règlement intérieur.
6. La section V renvoie à l'article 23.4 de la Convention, aux termes duquel la Conférence des États parties peut établir un Conseil consultatif scientifique et technique composé d'experts dont la candidature est présentée par les États parties, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable et de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes. Le Conseil assiste en tant que de besoin la Conférence des États parties sur les questions de caractère scientifique ou technique concernant la mise en œuvre des Règles. L'établissement de cet organe n'étant pas une obligation, les États parties pourront décider de l'opportunité ou non de sa mise en place.
7. La Conférence des États parties souhaitera peut-être adopter la résolution ci-après :

## PROJET DE RÉSOLUTION

*La Conférence des États parties,*

1. *Ayant examiné le Règlement intérieur provisoire qui figure en annexe au document CLT/CIH/MCO/2009/ME/87,*
2. *Adopte son Règlement intérieur, tel qu'il figure dans le document précité.*

**ANNEXE :**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DE LA CONFÉRENCE  
DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE**

**I. PARTICIPATION**

**Article premier**

**Participation**

Sont admis à prendre part aux travaux de la Conférence des États parties (ci-après dénommée « la Conférence »), avec le droit de vote, les représentants de tous les États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ci-après dénommée « la Convention ») adoptée par la Conférence générale le 2 novembre 2001.

**Article 2**

**Représentants et observateurs**

- 2.1 Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention et des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 10.3.
- 2.2 Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des organisations du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par le Directeur général peuvent participer aux travaux de la Conférence, sans droit de vote, et sous réserve des dispositions de l'article 10.3.

**II. FONCTIONS ET RESPONSABILITES DE LA CONFERENCE  
DES ÉTATS PARTIES**

**Article 3**

**Fonctions et responsabilités de la Conférence des États parties**

Les fonctions et responsabilités de la Conférence des États parties sont, entre autres :

- (a) d'étudier et d'approuver les Directives opérationnelles de la Convention établies à sa demande par le secrétariat, en consultation avec le Bureau de la Conférence et le Conseil consultatif scientifique et technique (ci-après dénommé « le Conseil consultatif ») ;
- (b) de nommer les membres du Conseil consultatif ;
- (c) de recevoir et d'examiner les rapports des Parties à la Convention, ainsi que leurs demandes d'avis ;
- (d) de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire à la poursuite des objectifs de la Convention.

### **III. ORGANISATION DE LA CONFERENCE**

#### **Article 4 Convocation**

La Conférence est convoquée par le Directeur général au moins tous les deux ans.

#### **Article 5 Ordre du jour provisoire**

L'ordre du jour provisoire d'une session de la Conférence peut comprendre :

- (a) toute question dont l'inscription est nécessaire au regard de la Convention et du présent Règlement intérieur ;
- (b) toute question que la Conférence, à une session antérieure, a décidé d'y inscrire ;
- (c) toute question proposée par les États parties à la Convention ;
- (d) toute question proposée par le Directeur général de l'UNESCO.

#### **Article 6 Élection du Bureau**

La Conférence élit un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs vice-président(e)s et un rapporteur qui constituent son Bureau. Leur mandat courra depuis l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle ils ont été élus jusqu'à l'ouverture de la prochaine session, lorsqu'un nouveau Bureau sera élu.

#### **Attributions du/de la Président(e)**

- Article 7**
- 7.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence. Il/elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il/elle ne participe pas au vote, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.
  - 7.2 Si le/la Président(e) est absent(e) pendant tout ou partie d'une séance, il/elle se fait remplacer par un(e) Vice-Président(e). Le/la Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le/la Président(e).

### **IV. CONDUITE DES DEBATS**

#### **Article 8 Publicité des séances**

Sauf décision contraire de la Conférence, les séances sont publiques.

**Article 9**

**Quorum**

- 9.1 Le quorum est constitué par la majorité des États parties mentionnés à l'article premier et représentés à la Conférence.
- 9.2 La Conférence ne prend de décision sur aucune question lorsque le quorum n'est pas atteint.

**Article 10**

**Ordre des interventions et limitation du temps de parole**

- 10.1 Le/la Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
- 10.2 Pour la commodité du débat, le/la Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur.
- 10.3 Un observateur qui souhaite s'adresser à la Conférence doit obtenir l'assentiment du/de la Président(e).

**Article 11**

**Motions d'ordre**

- 11.1 Au cours d'un débat, tout représentant d'un État partie tel que défini à l'article premier peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) se prononce immédiatement.
- 11.2 Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). Cet appel est mis aux voix immédiatement et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des États parties présents et participant au vote.

**Article 12**

**Motions de procédure**

- 12.1 Au cours d'un débat, toute délégation peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement ou la clôture du débat.
- 12.2 Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article 11.1, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :
  - (a) suspension de la séance ;
  - (b) ajournement de la séance ;
  - (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
  - (d) clôture du débat sur la question en discussion.

**Article 13**

**Langues de travail**

- 13.1 Les langues de travail de la Conférence sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.
- 13.2 L'interprétation des interventions prononcées à la Conférence dans l'une des langues de travail est assurée dans les autres langues.
- 13.3 Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leurs

interventions dans l'une des langues de travail.

#### **Article 14**

#### **Résolutions et amendements**

- 14.1 Des projets de résolution et des amendements peuvent être présentés par les États parties mentionnés à l'article premier ; ils sont remis par écrit au secrétariat de la Conférence, qui les communique à tous les participants.
- 14.2 En règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être examiné ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué raisonnablement à l'avance à tous les participants dans les langues de travail de la Conférence.

#### **Article 15**

#### **Vote**

- 15.1 Le représentant de chaque État partie mentionné à l'article premier dispose d'une voix à la Conférence.
- 15.2 Sous réserve des dispositions des articles 9.2 et 21, les décisions sont prises à la majorité des États parties présents et votants, sauf dans les cas prévus aux articles 22 et 23.
- 15.3 Aux fins du présent Règlement, l'expression « États parties présents et votants » s'entend des États parties votant pour ou contre. Les États parties qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.
- 15.4 Une fois que le/la Président(e) a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci, sauf un État partie par une motion d'ordre concernant son déroulement.
- 15.5 Les votes ont lieu normalement à main levée, sauf si le/la Président(e) en décide autrement.
- 15.6 En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le/la Président(e) peut faire procéder à un second vote par appel nominal. En outre, le vote par appel nominal est de droit s'il est demandé par deux délégations au moins avant le début du scrutin.
- 15.7 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Conférence vote d'abord sur celui que le/la Président(e) juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, est jugé par le/la Président(e) s'éloigner le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 15.8 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.
- 15.9 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

- 15.10 Si plusieurs propositions, autres que des amendements, concernent les mêmes questions, elles sont mises aux voix selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La Conférence peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il y a lieu de mettre aux voix la proposition suivante.

**V. NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

**Article 16 Répartition géographique**

- 16.1 La nomination des membres du Conseil consultatif se fait en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable et de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes. Les candidats doivent avoir un parcours universitaire et professionnel en adéquation avec la tâche. Un État partie peut également proposer la candidature de ressortissants d'un autre État.
- 16.2 Le Conseil consultatif est composé de [six/douze] membres.

**Article 17 Mandat des membres du Conseil consultatif**

Les membres du Conseil consultatif sont nommés pour un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de la moitié des membres nommés lors de la première session de la Conférence est limité à deux ans. Ces États sont désignés par un tirage au sort lors de cette première nomination. Tous les deux ans, la Conférence procède au renouvellement de la moitié des membres du Conseil consultatif, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable et de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes.

**Article 18 Présentation des candidatures au Conseil consultatif**

- 18.1 Le Secrétariat demande aux États parties, au moins deux mois avant l'ouverture de la Conférence, s'ils ont l'intention de présenter une candidature au Conseil consultatif. Dans l'affirmative, cette candidature, accompagnée d'un *curriculum vitae* de l'intéressé(e) ainsi que d'informations sur son parcours professionnel et universitaire en anglais ou en français, doit être envoyée au Secrétariat au plus tard quatre semaines avant l'ouverture de la Conférence.
- 18.2 Au moins trois semaines avant le début de la Conférence, le Secrétariat envoie à tous les États parties la liste provisoire des candidats et les informations les concernant, telles qu'elles lui ont été communiquées, en indiquant l'État qui propose la candidature. La liste de candidatures sera révisée le cas échéant.

**Article 19 Nomination des membres du Conseil consultatif**

- 19.1 La nomination des membres du Conseil consultatif se fait à main levée ; cependant, lorsque le nombre de candidats selon la répartition géographique correspond ou est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés nommés sans qu'il y ait lieu de recourir à un vote. En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le/la Président(e) peut faire procéder à un second vote par appel nominal.

## **VI. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE**

### **Article 20**

#### **Secrétariat**

- 20.1 Le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant participe aux travaux de la Conférence, sans droit de vote. Il peut à tout moment présenter des déclarations orales ou écrites à la Conférence sur toute question à l'étude.
- 20.2 Le Directeur général de l'UNESCO désigne un membre du Secrétariat comme secrétaire de la Conférence, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le secrétariat de la Conférence.
- 20.3 Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer dans les six langues de travail, au moins trente jours avant l'ouverture de la session de la Conférence, tous les documents officiels. Il assure l'interprétation des débats et s'acquitte également de toutes les autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de la Conférence.

## **VII. ADOPTION ET AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 21**

#### **Adoption**

La Conférence adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des représentants des États parties présents et votants.

### **Article 22**

#### **Amendement**

La Conférence peut modifier le présent Règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers des représentants des États parties présents et votants.

### **Article 23**

#### **Suspension**

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent Règlement, sauf s'il reproduit des dispositions de la Convention, par décision prise à la majorité des deux tiers des représentants des États parties présents et votants.